



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°8 -EEDD-
2017

Au titre de l'année 2017

RELATIVE AU PROJET DE L'ECOLE PRIMAIRE DE CAMOPI
« ECHANGE SUR LA BIODIVERSITE CAMOPI-CACAO »

Entre :

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ

Ci-après dénommé « le **PARC NATIONAL** ».

D'une part,

Et :

L'école primaire de Camopi, située au Bourg de Camopi, 97330 CAMOPI, représentée par
Monsieur Thibault Brouard, son Directeur

ci-après dénommée « **Ecole primaire de Camopi** »

D'autre part ;

Le Parc national et l'école primaire de Camopi étant ci-après dénommés collectivement par
« les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels
marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes
fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc
amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du
13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de
Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane lancé en 2017,

Vu la demande de subvention de l'école de Camopi reçue le 30.07.2017 dans le cadre de cet appel à propositions,

CONSIDERANT

- Les objectifs de l'appel à propositions et le positionnement du Parc amazonien sur les projets « Education à l'environnement et au Développement Durable »
- L'orientation I-2-3 « sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement »
- La déclinaison 4.1 du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane
- L'avis favorable de la deuxième commission d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2017, réunie le 12 octobre 2017 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et l'école primaire de Camopi, en vue de soutenir le projet « Echange sur la biodiversité Camopi-Cacao».

Le projet a pour objectif de

- Valoriser les connaissances des enfants Teko et Wayampi de Camopi sur les plantes et les compléter par une approche scientifique de collecte des plantes et de leur description
- Améliorer leurs compétences en maîtrise de la langue, dans le domaine numérique et dans la capacité à mener un projet collectif
- Faire acquérir des connaissances sur leur milieu et sur le littoral
- Améliorer le lien famille/école
- Etablir et consolider une connexion entre le monde de la recherche scientifique et le monde scolaire

Article 2 – Descriptif du projet :

Description du projet :

La classe de CM2 de Camopi menera un travail de recherche sur les plantes de la forêt environnante. A l'aide des connaissances des familles, une liste d'espèce d'intérêt (idéalement une plante par enfant) est constituée. Un document papier et numérique contenant les photos, dessins et herbiers réalisés par les élèves sera finalement produit. Le projet utilisera comme méthodes des enquêtes, des recherches documentaires, des sorties sur le terrain, des interventions en classe ainsi qu'un voyage classe découverte sur le littoral.

Pour guider les enfants au cours du projet, les conseillers scientifiques animeront des ateliers portant sur les plantes utiles déjà étudiées en Guyane, ainsi que sur les méthodes de collecte et de conservation. En parallèle, les enfants prépareront une présentation sur la fourmi flamande utilisée au cours du rite initiatique du maraké.

La classe de CE2/CM1/CM2 de l'école des citronniers de Cacao réalisera des travaux similaires. Au cours d'une classe découverte, les deux classes se rencontreront à Cacao pour se présenter mutuellement le résultat de leurs études.

Public bénéficiaire :

Les élèves de la classe de CM2 (24 élèves)

Dates de mise en œuvre :

Année scolaire 2017/2018, avec le voyage découverte prévu en mars-avril-mai 2018

Moyens mobilisés :

Intervenants extérieurs et PAG

Logistique, transport hébergement et restauration

Documentation

Petit matériel

Bénévoles

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le Parc national s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus un soutien financier à l'école primaire de Camopi;
- Faciliter l'échange épistolaire entre les deux écoles par le transport du courrier ;
- Communiquer sur l'action mise en œuvre ;

L'école primaire de Camopi s'engage à :

- Mettre en œuvre le projet tel que décrit dans le dossier de demande de subvention
- Réaliser et justifier les dépenses comme présenté dans le plan de financement ;
- Rédiger et transmettre au Parc national un rapport d'exécution de l'action (bilan technique et bilan financier) ;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet ;

Article 4 –Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 30 septembre 2018. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant, pour une durée de 6 mois.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 3000€ (*trois mille euros*) et correspond à la subvention versée à l'école primaire de Camopi par le Parc national représentant 28% du montant total des dépenses et contributions de l'opération soit 10625€ (*dix mille six cent vingt-cinq euros*), selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 4.1, Budget 2017, UG EEDD 3000€, code analytique AAPPAG

Article 5.1 – Plan de financement :

Nature de la dépense	Dépense	Origine de la recette	Recette
Transport	6600€	Mairie de Camopi	1665€
Hébergement et restauration	2500€	PAG	3000€
Fournitures et documentation	325€	FEBECS	5000€
Prestations	1200€	Cotisations	960€
TOTAL des dépenses	10625€	TOTAL des recettes	10625€

Article 5.2 – dépenses éligibles

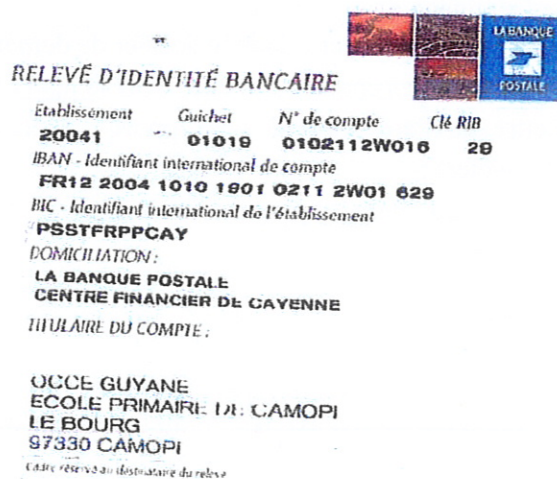
La date à partir de laquelle les dépenses sont éligibles est la date d'envoi de la lettre de notification d'attribution de subvention, soit le 23 octobre 2017. La liste des dépenses éligibles est précisée en ANNEXE.

Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues à l'école primaire de Camopi en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'association.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Il sera effectué à l'ordre de :

OCCE GUYANE ECOLE PRIMAIRE DE CAMOPI
 LE BOURG 97330 CAMOPI
 IBAN : FR12 2004 1010 1901 0211 2W01 629
 BIC : PSSTFRPPCAY



Une avance de 80% de la subvention soit 2400€ sera versée à la signature de ladite convention.

Le versement du solde soit 600€ (20 %) sera conditionné à la présentation par l'école primaire de Camopi d'un rapport d'exécution comportant un bilan technique et un bilan financier (voir

CB

ANNEXE pour instructions) adressé au Parc au moins quinze jours avant l'échéance de validité de la présente convention.

L'école primaire de Camopi assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc national ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc national dans les meilleurs délais.

Le Parc national se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

- Pour Ecole primaire de Camopi: Monsieur Thibault Brouard, Directeur de l'école
- Pour le Parc national : le/la responsable Développement de la délégation territoriale de l'Oyapock

Article 9 – Actions de communication

L'école primaire de Camopi s'engage à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée
- Le présent document
- Le plan de financement
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 06/11/2017

Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur

Pour l'école primaire Camopi
Le Directeur

Gilles KLEITZ

Pour le Directeur empêché et par intérim,
Le Directeur Adjoint du Parc amazonien de Guyane

Arnaud ANSELIN

Thibault BROUARD